



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2024-049

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux**

36-2024-04-03-00002 - Arrêté portant autorisation de battues administratives de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit ainsi que le décantonnement de grands cervidés (4 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service d'appui transversal et transition énergétique**

36-2024-04-02-00003 - Arrêté relatif à la circulation du train touristique routier entre Crozant et Saint-Plantaire (4 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2024-04-02-00002 - Arrêté manifestation enduro carpe étang saint genou (4 pages) Page 13

36-2024-04-04-00001 - Autorisation carpes amour Hardy 1 étang Pallu (4 pages) Page 18

## **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2024-04-03-00001 - 20240403\_arrete renouv AI\_TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 23

36-2024-04-03-00003 - Arrêté portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1er avril 2024 au A.E.M.O. - AIDAPHI à Châteauroux (2 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-03-00002

Arrêté portant autorisation de battues administratives de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit ainsi que le décantonnement de grands cervidés

**ARRÊTÉ n°**  
portant autorisation de battues administratives  
de décantonement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit  
ainsi que de décantonement de grands cervidés

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6, L.427-9 et R.427-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment l'article R.421-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-22-00003 du 22 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-28-00003 du 28 juin 2023 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2023-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** le courrier du 2 avril 2024 de la FDSEA de l'Indre sollicitant des opérations administratives suite aux dégâts agricoles occasionnés par des sangliers et des grands cervidés sur les cultures de nombreuses communes du département ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre reçu en date du 3 avril 2024 ;
- Considérant** l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers et des grands cervidés sur les cultures de nombreuses communes du département ;
- Considérant** qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de préserver l'activité économique des exploitants agricoles ;
- Considérant** la nécessité d'avoir la plus grande réactivité possible afin de limiter les dommages causés par ces animaux aux activités agricoles ;
- Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés sur les exploitations agricoles du département de l'Indre, et pour prévenir les risques sanitaires, notamment concernant la peste porcine africaine ;
- Considérant** que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité ;
- Considérant** l'urgence de la situation et les risques de collisions routières liés à la présence du grand gibier ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les lieutenants de louveterie du département de l'Indre :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
- M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
- M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3, ainsi que ses suppléants,
- M. Joël LAMY nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
- M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
- M. Albain MOREL nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
- M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
- M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
- M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné sur la circonscription n°9, ainsi que ses suppléants,
- M. Thomas ENIQUE nommé et commissionné sur la circonscription n°10, ainsi que ses suppléants,
- M. Cyril GUIGNARD nommé et commissionné sur la circonscription n°11, ainsi que ses suppléants,
- M. Arthur De FOUGERES nommé et commissionné sur la circonscription n°12, ainsi que ses suppléants,
- M. Guy PASQUET nommé et commissionné sur la circonscription n°13, ainsi que ses suppléants,
- M. Nicolas MARACHE nommé et commissionné sur la circonscription n°14, ainsi que ses suppléants,

sont autorisés, dans leur circonscription respective, à procéder à des battues administratives de décantonement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit, ainsi que de décantonement de grands cervidés. Ces opérations pourront s'effectuer de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2024 après vérification préalable des dégâts occasionnés ou des semis à protéger. Toutefois, les interventions justifiant un arrêté du Conseil Départemental et/ou des arrêtés municipaux au titre de la sécurité ne sont pas autorisées au titre du présent arrêté. Elles nécessiteront un arrêté préfectoral distinct délivré au cas par cas. Toutes les mesures seront prises pour protéger le reste de la faune sauvage.

**Article 2 :** Le choix du type d'opération mise en œuvre et du nombre de chiens mobilisés est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable en fonction de chaque contexte, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Les battues administratives pourront être réalisées avec des chiens créancés sur la voie du sanglier ou des cervidés en fonction de l'espèce responsable des dégâts. Pour chaque opération exécutée avec des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue.

Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

**Article 3 :** Pour mettre en œuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires en cas de battues de destruction du sanglier, les chasseurs riverains devront être sollicités.

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Lors des battues administratives de décantonnement, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre par tir des sangliers pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-mêmes à cet abattage pour des questions d'organisation.

Les opérations de destruction du sanglier par tir pourront s'effectuer de jour au titre d'une battue administrative avec chiens créancés sur la voie du sanglier.

Les interventions exécutées à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit seront exclusivement réalisées par les lieutenants de louveterie. L'utilisation du modérateur de son et d'un dispositif de vision nocturne, y compris une lunette de tir à visée thermique, sont autorisés lors des tirs de nuit effectués par les lieutenants de louveterie. L'affût s'effectuera à partir d'un poste fixe ou surélevé (mirador ou chaise d'affût). L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations.

Les opérations par tir de nuit du sanglier pourront intervenir en complément des chasses particulières autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2024. Les lieutenants de louveterie pourront rechercher les sangliers à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte.

**Article 4 :** Avant le début de toute opération réalisée dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie responsable informe préalablement de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de l'Indre, le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires de l'Indre et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

**Article 5 :** Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

**Article 6 :** Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention à qui il appartiendra de décider de leur répartition. Celui-ci attribue la venaison du sanglier dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif. En cas de destination des animaux à l'équarrissage, la prise en charge sera réalisée grâce au présent arrêté.

**Article 7 :** Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

**Article 8 :** Chaque lieutenant de louveterie intervenant en tant que responsable d'une intervention transmettra un compte rendu détaillé des opérations réalisées avant le **15 juin 2024** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

**Article 9 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les lieutenants de louveterie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires du département de l'Indre qui devront l'afficher en mairie.

Châteauroux, le 3 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Po/Le Directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Sylvain BUJEON

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-02-00003

Arrêté relatif à la circulation du train touristique  
routier entre Crozant et Saint-Plantaire





**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 2.04.2024**

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

**n°36-2024-04-02-00003**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crozant du 22 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Plantaire du 5 novembre 2021 ;

Vu la demande présentée le 8 février 2024 par la SARL BRANDSMA ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur délivrée le 27 février 2024 annexée ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la société d'exploitation des établissements PRAT le 20 mars 2015 annexé ;

Vu le procès-verbal de visite technique périodique annuelle en date du 6 février 2024 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Creuse du 23 janvier 2024 et du conseil départemental de l'Indre du 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis des gendarmeries de Dun-le-Palestel et d'Éguzon du 4 février 2022 et du 16 janvier 2024 ;

Considérant que l'itinéraire ne comporte pas de pente supérieure à 15 %

Considérant que la circulation des véhicules exploités par le demandeur contribue à la promotion du patrimoine local et à l'attractivité des territoires sur le site touristique de « La vallée des Peintres » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

L'entreprise SARL BRANDSMA dont le siège social est sis hôtel du Lac, 8 Le Goutatin à Saint-Plantaire (36190) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre inclus, un petit train routier touristique de catégorie III, constitué par :

- un tracteur : DM-767-GS
- trois remorques : DP-669-ZK, DP-701-ZK, DP-735-ZK

### Article 2 : Itinéraire

L'ensemble routier pourra circuler sur les communes de Crozant dans la Creuse et de Saint-Plantaire dans l'Indre, selon l'itinéraire suivant :

1. Départ : place du Presbytère à Crozant (Creuse)
  - Route Armand Guillaumin, Crozant
  - Route départementale D72
  - Route départementale D913
2. Point de retournement, arrêt « à la place » : Pont Charraud
  - Retour au point de départ en sens inverse selon l'itinéraire suivant :
  - Route départementale D913
  - Route départementale D72
  - Route de la Pêcherie, Crozant
3. Arrêt « à la place » : place du Presbytère à Crozant (Creuse)
  - Route Armand Guillaumin, Crozant
  - Route Isabelle d'Angoulême, Crozant
  - Route départementale D72
  - Route départementale D30 (Indre)
  - Rue des Fileuses, Saint-Plantaire
  - Rue du Moulin Ratet, Saint-Plantaire
4. Point de retournement, arrêt « à la place » : Le Montet  
Retour à Crozant selon le même itinéraire en sens inverse
5. Arrivée : place du Presbytère à Crozant (Creuse)

### Article 3 : Types de service autorisés

Circuit « à la place » : chaque place est vendue séparément et les passagers sont ramenés au point de départ. Aux points de retournement identifiés à l'article 2, les passagers peuvent être déposés pour la visite du site touristique et continuer le circuit en empruntant le petit train suivant, sous couvert d'un seul et même ticket.

Services occasionnels : service organisé pour un groupe constitué, sur le même itinéraire, décrit à l'article 2.

#### Article 4 : Circulation sans passager vers le lieu de stationnement

Les déplacements sans voyageur de la place du Presbytère à Crozant (Creuse) vers le lieu de stationnement, à savoir:

1. Stationnement provisoire au n°2 Les Places à Saint-Plantaire dans l'Indre via rue Armand Guillaumin, Route départementale D72, Route départementale D30 (Indre) en direction du lieu-dit Les places.
2. Stationnement définitif garage aménagé parcelle B-1143 route des Rabines à Crozant dans la Creuse via rue Armand Guillaumin, route des Rabines.

et les trajets inverses sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. Lors de ces transferts, l'ensemble routier sera accompagné par une voiture ouvreuse.

#### Article 5 : Circulation sans passager pour les besoins d'exploitation du service

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service, à savoir: de la place du Presbytère à Crozant dans la Creuse au 36 rue Jean Jaurès à Éguzon dans l'Indre via rue Armand Guillaumin, route départementale D72, route départementale D913, rues Raymond Lagoutte, Camille Toussaints et Jean Jaurès et trajet inverse sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. Lors de ces transferts, l'ensemble routier sera accompagné par une voiture ouvreuse.

#### Article 6

Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

#### Article 7

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les remorques. La place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

#### Article 8

Les aménagements des aires de retournement et de stationnement provisoire devront être réalisés et la signalisation adaptée installée avant la mise en service du train touristique routier.

Hors période d'exploitation, les panneaux de signalisation du train touristique devront être occultés ou déposés, à la charge du demandeur.

#### Article 9

Le présent arrêté est délivré pour une période de dix ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 10

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires de Crozant et de Saint-Plantaire, les gestionnaires de voirie, les directeurs départementaux des territoires de la Creuse et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des préfectures de la Creuse et l'Indre.

Fait à Guéret, le

**LA PRÉFÈTE**



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Fait à Châteauroux, le



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la Creuse - Place Louis Lacrocq - BP79 - 23000 Guéret ou à M. Le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cour Vergnaud, 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-02-00002

Arrêté manifestation enduro carpe étang saint  
genou

Vu la demande complémentaire de la FFPS de pouvoir pêcher à titre exceptionnel pendant la durée de la manifestation dans « la zone pêche interdite » (voir plan ci-joint en annexe n°1)  
Vu la demande de la Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS) de la Région Centre Val de Loire demandant l'organisation de 2 manches du championnat de France sur le plan d'eau de Saint Genou, reçue le 12 janvier 2024 ;  
Vu la réglementation spécifique du plan d'eau de Saint Genou ;  
Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;  
Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00006 du 12 décembre 2023 portant application de la réglementation pêche de l'étang de Saint Genou ;  
Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00005 du 12 décembre 2023 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;  
Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00007 du 12/12/2019 portant autorisation de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;  
Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Saint Genou.

**ARRÊTÉ du 36-2024-04-02-00002 du 02 avril 2024**  
portant autorisation exceptionnelle de pratiquer la pêche à la carpe de nuit (enduro) dans l'étang de

Direction Départementale des  
Territoires



La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature  
Charlotte JACQUET-MARTIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'Etat, qui sera notifié à l'intéressé.

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre
- Le maire de Saint Genou
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

#### Article 7 :

Article 6 : Lors de la compétition, si des carpes amour (Ctenopharyngodon idella) sont capturées, ces dernières pourront être maintenues en captivité, en attente d'une éventuelle régularisation. Si une démarche de régularisation n'est pas souhaitée, toute capture permettra de régulariser la situation au regard de l'article L.432-10 2° du code de l'environnement, et les individus capturés ne seront en aucun cas, réintroduits dans un autre plan d'eau.

Article 5 : Les règles de la compétition devront être compatibles aux dispositions de l'article R.436-14 5°, c'est-à-dire que une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

interdite ». (Voir Annexe n°1)

Article 4 : Il sera dérogé au règlement spécifique du plan d'eau pendant cette manifestation pour les zones de pêche de carpes de nuit, la pêche sera autorisée exceptionnellement dans le secteur « pêche

sera abrogé.

Article 3 : L'arrêté précédent n°36-2024-02-23-00003 du 23 février 2024 autorisant cette manifestation

Article 2 : Cette autorisation exceptionnelle prendra effet du 15 au 21 avril 2024 inclus.

Article 1<sup>er</sup> : M. Julien Fépin, président de la FFPS Carpe Centre Val de Loire est autorisé à organiser les 2 manches du championnat de France de pêche à la carpe dans le plan d'eau de Saint Genou.

### ARRÊTÉ

Vu l'avis favorable de la FDPMA de l'Indre du 12 janvier 2024 ;  
Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 24 janvier 2024 ;  
Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions pour organiser ce type d'activité ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;



Plan des postes et zone de pêche

Annexe n°1





Direction Départementale des Territoires

36-2024-04-04-00001

Autorisation carpes amour Hardy 1 étang Pallu



**ARRÊTÉ n° 36-2024-04-04-00001 du 04 avril 2024  
portant autorisation à M. Hardy Vincent, sur la commune de Buzançais à introduire des  
poissons d'une espèce non représentée, la carpe herbivore Amour Blanc (*Ctenopharyngodon  
idella*) à d'autres fins que scientifiques.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-10 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 en date du 08 janvier 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande reçue le 25 janvier 2024.

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 19 mars 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Hardy Vincent référencé sous le numéro par le numéro de SIRET suivant : 807 789 797 00022 domicilié au LD Chamployon 36 330 Velles, est autorisé à introduire les poissons de l'espèce :

- *Ctenopharyngodon idella* (Amour Blanc).

dans le plan d'eau désignés ci-après :

- le plan d'eau nommé étang Pallu sur la commune de Buzançais, implanté sur les parcelles cadastrées suivantes : BT 149, BT 150, BT 151 , BT 152 et BT 153 au lieu-dit :Pallu, d'une surface de 12,24 ha, référencé par le numéro de récépissé de déclaration suivant :R 561/1994

#### Article 2 :

Le plan d'eau cité à l'article 1er doit être en permanence équipé d'un dispositif empêchant la libre circulation du poisson avec les eaux avec lesquelles il communique.

#### Article 3 :

Les carpes herbivores doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement, les individus proviendront de l'établissement « les Etangs Creusois » à Ahun, sous le numéro d'agrément suivant : R231 75 01 ;

#### Article 4 :

La densité de carpes herbivores doit rester en permanence inférieure à 15 kilogrammes par hectare du plan d'eau, soit au maximum 6 individus dans le plan d'eau du Pallu.

#### Article 5 :

Le propriétaire met en place une surveillance de l'évolution de la végétation dans le plan d'eau, afin de vérifier l'impact de la carpe herbivore. Un compte rendu de ce suivi sera transmis aux services de contrôles que sont la Direction départementale des territoires et l'Office français de la biodiversité, avant le 31 décembre de chaque année pendant 3 ans. La première année, le compte rendu mentionnera la taille et le poids des poissons introduits dans le plan d'eau. Les informations relatives à ces espèces introduites devront être transmises par courriel aux adresses suivantes : [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr) et [ddt-unspren@indre.gouv.fr](mailto:ddt-unspren@indre.gouv.fr). Une surveillance physico-chimique et biologique pourra être demandée au frais du pétitionnaire, si les circonstances le nécessitent et les résultats seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle.

En cas de retrait des carpes herbivores, elles ne pourront pas être remises à l'eau dans un autre plan d'eau ou cours d'eau sans autorisation.

#### Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Son renouvellement sera demandé par le pétitionnaire six mois avant son échéance auprès du préfet.

Le détenteur de la présente autorisation devra se soumettre à d'éventuels contrôles de la part des services de l'État, et qu'en cas d'irrégularités constatées, cette autorisation pourra être retirée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 :

Une copie de l'autorisation sera adressée au propriétaire de l'étang

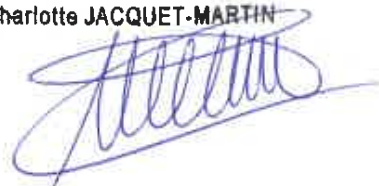
Article 9 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 04/04/2024

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires  
11, rue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-03-00001

20240403\_arrete renouv AI\_TR OPTIMA  
CONSEIL



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du développement local  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° 36-2024- du**  
**portant habilitation à réaliser des analyses d'impact mentionnées**  
**au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour la SARL TR OPTIMA CONSEIL**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation à réaliser des analyses d'impact déposé le 28 mars 2024 par Madame Élise TÉLÉGA au nom de SARL TR OPTIMA CONSEIL ;  
Considérant la complétude dudit dossier ;  
Sur proposition de la Secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société SARL TR OPTIMA CONSEIL, située 4 place du Beau Verger, 44120 Vertou, n° de Siren 452 561 569, représentée par Madame Élise TÉLÉGA, directrice du pôle Études/gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.




Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du Code de commerce.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Élise TÉLÉGA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nadine CHAÏB

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC), Bureau de l'aménagement commercial, Direction générale des entreprises (DGE), Ministère de l'Économie et des Finances, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS40410, 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-03-00003

Arrêté portant fixation du prix de journée  
applicable à compter du 1er avril 2024 au  
A.E.M.O. - AIDAPHI à Châteauroux



PREFECTURE DE L'INDRE



DIRECTION DE LA PREVENTION  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

**ARRETE N°  
ARRETE N°**

**PORTANT** fixation du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 au  
A.E.M.O. - AIDAPHI à Châteauroux

**LE PREFET DE L'INDRE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CD\_20240115\_038 du 15 janvier 2024 du Conseil Départemental de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales prévu à l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR proposition de la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Berry-Touraine et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1er.** - Le prix de journée 2024 du A.E.M.O.-AIDAPHI de Châteauroux, calculé en année civile est fixé à 8,63 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le tarif est fixé à **8,71 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.**

**ARTICLE 2.** - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Touraine Berry, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché à l'Hôtel du Département, au lieu habituel, publié au Recueil des Actes du Département de l'Indre, et affiché dans les locaux de l'établissement.

Le Préfet de l'Indre



Thibault LANXADE

Le Président du Conseil départemental,



Marc FLEURET